

30 avril 1998

## ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 20 : Règlement No. 21**

**Révision 2 - Amendement 1**

Complément 2 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 18 janvier 1998

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI  
CONCERNE LEUR AMENAGEMENT INTERIEUR**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.98-

Paragraphe 4.4.1, note 1/, modifier comme suit :

"1/ 1 pour ..... 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie,  
27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre),  
31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres) et 37 pour la Turquie.  
Les chiffres suivants ....."

Annexe 4, paragraphe 1.4.2., modifier comme suit:

".... La fausse tête devra heurter les éléments essayés à une vitesse de 24,1 km/h ou, dans le cas d'éléments qui recouvrent un sac gonflable dégonflé, à une vitesse de 19,3 km/h; cette vitesse sera obtenue soit par l'énergie propre de l'appareil, soit du moyen d'un dispositif propulseur additionnel."

---